



Wintzenheim

**REGLEMENT BUDGETAIRE
ET
FINANCIER m57
CENTRE COMMUNALE
D'ACTION SOCIALE
DE LA
VILLE DE WINTZENHEIM**

6. Rétribution de l'artiste ayant réalisé le tableau offert à la commune jumelée de Pont-du-Casse

Rapporteur : Lucette SPINHIRNY

Wintzenheim a signé en date du 2 septembre 2023 la charte de jumelage avec Pont-du-Casse en Lot-et-Garonne. A l'occasion de cette cérémonie, les deux communes ont offert des présents symbolisant les territoires respectifs.

Wintzenheim a notamment offert un tableau en marqueterie représentant la mairie de Wintzenheim réalisé par Monsieur Henri KLOPFER, résidant 8 rue des écoles à Wintzenheim. Environ 200 heures de travail ont été nécessaires. Il s'agit de rémunérer le travail réalisé à hauteur de 200 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer une rétribution de 200€ à Monsieur Henri KLOPFER pour la réalisation du tableau en marqueterie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Approbation des modalités de remboursement des élus pour les frais engagés lors du déplacement à Möhnesee

Rapporteur : Dominique SCHAFFHAUSER

Le mandat spécial est un régime défini à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales :

- il permet le remboursement des frais de l'élu, engagés dans la cadre d'une mission à l'international car selon le texte susvisé, le remboursement des frais est un droit lorsqu'il s'agit d'une dépense effectuée dans le cadre d'un mandat spécial et permet ainsi de déroger au principe de gratuité des fonctions électives, qui constituent par nature des activités non professionnelles (TA Lyon 19 septembre 2001, Préfet du Rhône c/ Commune de Feyzin) ;
- Selon la jurisprudence (CAA Bordeaux 24 juin 2003, n° 99BX01800, Commune Sainte Marie), « le remboursement des frais liés à l'exécution des mandats spéciaux [...] exige que le conseil municipal désigne nominativement les conseillers municipaux auxquels il entend confier un tel mandat ». L'élu devra être investi d'un mandat spécial pour avoir droit au remboursement de ses frais de mission à l'international.
- Il exclut donc les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une mission établie de façon précise et limitée dans le temps (CE, 11 jan, v. 2006, Dpt Bouches-du-Rhône) ; il peut inclure l'organisation de manifestations de grande ampleur et les actions menées dans le cadre d'accords de coopération décentralisée.
- Tous les élus locaux y ont droit sans exception. La prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.
- En outre, le juge a estimé que, si le remboursement avait lieu sur un état de frais réels, l'assemblée délibérante devait fixer les règles des remboursements (CAA Paris, 26 janvier 1995, n° 93PA01101). Dans le même sens, le ministère de l'Intérieur considère que le remboursement des frais de séjour aux frais réels est accepté « à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif ». Aucune liste des missions et déplacements spécifiques n'a été établie (Rép. Min n° 13354, JO AN, 28 juillet 2003).

Dans le cadre du jumelage avec la commune de Möhnesee, Möhnesee a invité Wintzenheim et la délégation alsacienne doit se rendre dans la commune jumelée allemande du dimanche 1^{er} octobre au mercredi 04 octobre.

INTRODUCTION

Le conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Wintzenheim a approuvé la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de l'instruction budgétaire et comptable M14. La mise en œuvre de ce référentiel M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier du CCAS de la Ville de Wintzenheim doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière résultant notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Le RBF permet de :

- Clarifier et rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité,
- Actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière du CCAS de la Ville de Wintzenheim,
- Formaliser les procédures internes propres du CCAS de la Ville de Wintzenheim.

Le règlement budgétaire et financier prévoit :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement(AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents (gestion pluriannuelle des crédits budgétaires),
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le conseil d'administration en fonction des modifications législatives et réglementaires ultérieures, ou pour répondre à des besoins d'adaptation des règles de gestion.

1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

1.1 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Phase obligatoire et préalable à l'examen du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit être mené dans les deux mois précédant le vote du budget (Article L2313-1 du CGCT).

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) soumis aux membres du conseil d'administration lors de ce débat doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées relativement aux évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement et qu'en investissement,
- La présentation des engagements pluriannuels comportant une prévision des dépenses et des recettes engendrées par ces projections
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette et les perspectives pour le projet de budget,
- Des informations relatives aux dépenses de personnel.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 – Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les communes de Wettolsheim et de Wintzenheim et Colmar agglomération pour des travaux d'eaux pluviales dans la rue Feldkirch

4. Approbation de la convention de servitude avec ENEDIS pour une extension du réseau souterrain basse tension sur la parcelle 281 section 10 pour la création de l'accueil périscolaire

Rapporteur : Denis ARNDT

Afin d'alimenter en électricité le nouvel accueil périscolaire, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau basse tension. Enedis prévoit de faire poser un réseau souterrain basse tension sur un terrain privé de la commune, la parcelle 281 section 10.

Deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 25 mètres doivent être posées. Pour ce type d'ouvrage réalisé sur un terrain privé, une convention de servitude doit être signée.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude avec Enedis pour une extension du réseau souterrain basse tension sur la parcelle 281 section 10 pour la création de l'accueil périscolaire telle qu'annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 2 – Convention de servitude pour la pose d'un réseau souterrain basse tension sur la parcelle privée communale n°281 section 10 pour alimenter le nouvel accueil périscolaire.

5. Approbation de la convention de servitude avec ENEDIS pour une extension du réseau souterrain basse tension sur la parcelle 206 section 14 pour alimenter le lotissement le Clos des Aigles 2

Rapporteur : Denis ARNDT

Afin d'alimenter en électricité le lotissement le Clos des Aigle 2, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau basse tension. Enedis prévoit de faire poser un réseau souterrain basse tension sur un terrain privé de la commune, la parcelle 206 section 14.

Une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres doit être posée. Pour ce type d'ouvrage réalisé sur un terrain privé, une convention de servitude doit être signée.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude avec Enedis pour une extension du réseau souterrain basse tension sur la parcelle 206 section 14 pour alimenter en électricité le lotissement le Clos des Aigles 2,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 3 – Convention de servitude pour la pose d'un réseau souterrain basse tension sur la parcelle privée communale n°206 section 14 pour alimenter le lotissement le Clos des Aigles 2

1.2 Le budget

Le budget est l'acte par lequel les dépenses et les recettes d'un exercice sont prévues et autorisées par le conseil municipal (Article L2311-1 du CGCT).

Dépenses : Les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été préalablement mis en place.

Recettes : Les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits en dépenses supplémentaires.

1.3 Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères. Toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent pas être sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections :

- La section de fonctionnement qui regroupe toutes les dépenses et recettes récurrentes nécessaires au fonctionnement des services,
- La section d'investissement qui comprend les opérations se traduisant par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Chacune des sections doit présenter un équilibre entre dépenses et recettes. Par exception à ce principe le budget peut être voté en suréquilibre, c'est-à-dire avec un montant total des recettes supérieur à celui des dépenses.

Le budget comprend des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre purement comptables, n'engendrant aucun mouvement de fonds.

Il comprend également un certain nombre d'annexes (états de dette, états du personnel, engagements de la collectivité, ...).

Le budget est accompagné d'une note de présentation synthétique qui précise le contenu des différents chapitres budgétaires.

1.4 Le vote du budget primitif

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, ce délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont votés par nature, avec une présentation croisée par fonction. Une nomenclature sous-fonctionnelle a été conçue comme instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaine de compétences, les dépenses et les recettes du CCAS.

Les deux sections du budget primitif doivent être votés en équilibre réel, c'est-à-dire :

3. Approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les communes de Wettolsheim et de Wintzenheim et Colmar Agglomération pour des travaux d'eaux pluviales dans la rue Feldkirch

Rapporteur : Denis ARNDT

Les communes de Wettolsheim et de Wintzenheim ont prévu des travaux d'aménagement de la rue de Feldkirch reliant les bans communaux. Cette opération est portée par les deux communes dans le cadre d'un groupement de commandes dont la commune de Wettolsheim a été désignée comme coordinateur pour la passation des contrats. Cette opération prévoit des travaux de création d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales.

Conformément à la déclaration de l'intérêt communautaire, tel que défini dans la délibération du 22 juin 2006, Colmar Agglomération est compétente en matière de gestion des eaux pluviales et notamment pour les collecteurs, les ouvrages de régulation et de protection, les décanteurs-séparateurs et les dispositifs d'infiltration.

Le coût maximal de l'opération est estimé à 60 000 € TTC pour l'ensemble de l'opération dont 50 000 € TTC pour le secteur de Wettolsheim et 10 000 € TTC pour la partie concernant Wintzenheim.

Au vu des travaux à réaliser, et afin de pouvoir optimiser la commande publique, il est proposé qu'une seule collectivité territoriale par ban communal assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération associant étroitement les travaux d'aménagement et les travaux d'eaux pluviales.

En effet, l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique stipule que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Ainsi, la maîtrise d'ouvrage des travaux pourrait être confiée à la commune de Wettolsheim pour les travaux concernant son périmètre de compétence et la commune de Wintzenheim pour les travaux réalisés sur son ban.

Conformément aux précédentes dispositions, la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe propose donc de confier à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage unique et globale de la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie et de la gestion des eaux pluviales à la commune de Wettolsheim pour les travaux réalisés sur son territoire de compétence et à la commune de Wintzenheim pour les travaux effectués sur le ban de Wintzenheim. Ce transfert temporaire de compétence de Colmar Agglomération aux deux communes dans le cadre de l'opération d'aménagement de la rue Feldkirch sera mis en œuvre selon les conditions et dans les limites indiquées dans la convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les communes de Wettolsheim et de Wintzenheim et Colmar agglomération pour des travaux d'eaux pluviales dans la rue Feldkirch telle qu'annexée,
- **CONFIE** la maîtrise d'ouvrage unique et globale des travaux de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement de la rue Feldkirch à titre gratuit à la commune de Wettolsheim pour les travaux réalisés sur son ban et à la commune de Wintzenheim pour les travaux effectués sur son territoire conformément à la convention ci-annexée,

- Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette,
- Le CCAS ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est présenté par chapitre et par article budgétaire et voté par chapitre.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. Le budget primitif doit être voté avant le 1^{er} avril de l'exercice.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

▪ Septembre- Octobre N-1 :

Validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, concernant notamment, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement, les subventions à verser et si besoin le volume de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement de la dette).

▪ Novembre-Décembre N-1 : Prise en compte de la loi de Finances, établissement, débat et vote des Orientations Budgétaires en conseil d'administration.

▪ Janvier N+1 : vote du Budget Primitif de l'année N en conseil d'administration.

1.5 Le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les restes à réaliser (reports). Il ne peut être adopté par le Conseil d'Administration qu'après le vote du compte administratif qui a lieu, en règle générale, avant le 1^{er} avril de l'année N.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre budgétaire préalablement voté doit être modifié.

Le vote des décisions modificatives a lieu selon les mêmes modalités que celui du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient impactées par une décision modificative doivent être soumises au vote de l'assemblée délibérante.


Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 autorise la fongibilité des crédits si le conseil d'administration a délégué au Président le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion cependant des crédits relatifs aux dépenses de personnel, ce dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).

Il appartient au Président d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa séance la plus proche.

Il reste possible de procéder à des virements de crédits entre articles au sein d'un même chapitre budgétaire, sans vote du conseil d'administration dans la mesure où le budget est voté par chapitre.

1.6 Le compte de gestion et le compte administratif



Compte rendu du conseil municipal **du mercredi 27 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre, le conseil municipal de la commune de WINTZENHEIM, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge NICOLE, Maire.

Présents :

Daniel LEROY - Lucette SPINHIRNY - Denis ARNDT - Geneviève SCHOFF - Patrice DUSSEL - Dominique SCHAFFHAUSER – Dominique HEROLD – Ludovic CAMPITELLI – Marie-Jeanne BASSO - Isabel FREUDENREICH - Luca BASSO – Clara BEAUFRAND - Sébastien LIGIBEL - Mireille WEISS - Emmanuel AQUINO - Nathalie PEREZ - Benoît FREYBURGER - Jean-Marc KEMPF - Sandrine MEYER – Alexis STRUSS - Danièle ARNOLD - Daniel OUGIER - Corinne BUEB – Christelle OHRESSER - Dominique CHERY - Jean-Marie MULLER (présent à partir du point 7)

Absent : Jean-Marie MULLER jusqu'au point 6

Pouvoirs :

Carine NAGL donne pouvoir à Sébastien LIGIBEL
Claude KLINGER-ZIND donne pouvoir à Jean-Marie MULLER

Date de convocation : mercredi 20 septembre 2023

Présents : 26 jusqu'au point 6 – 27 à partir du point 7

Pouvoirs : 1 jusqu'au point 6 – 2 à partir du point 7

Votants : 27 jusqu'au point 6 – 29 à partir du point 7

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux articles L. 2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Luca BASSO est désigné secrétaire de séance du conseil municipal du 27 septembre 2023.**

2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juin 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 juin 2023.

Le compte de gestion : Il s'agit d'un document établi par le comptable public, correspondant au bilan (actif/passif) de la collectivité et rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice précédent, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, pour une présentation au conseil municipal au plus tard le 30 juin.

Le conseil d'administration prend acte du compte de gestion du budget avant de se prononcer sur le vote des comptes administratifs.

Le compte administratif : Il s'agit d'un document de synthèse faisant apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement),
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé dans chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires (un bilan de la gestion pluriannuelle, le cas échéant) et doit concorder avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le compte administratif sont proposés au vote du conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, après la délibération d'approbation des comptes de gestion.

A compter de 2026, le compte de gestion et le compte administratif sont fusionnés pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui devient la nouvelle présentation des comptes locaux. Sa mise en place vise à :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

1.7 La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont transmis par voie dématérialisée au comptable public (Service de Gestion Comptable de Colmar), exclusivement via le protocole Hélios PES V2.

La facturation électronique : Depuis le 1^{er} janvier 2017, la mise en œuvre de la dématérialisation des pièces justificatives s'appuie notamment sur les termes de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique.

Selon une mise en œuvre imposée progressivement aux entreprises en fonction de leur taille de 2017 à 2020, elles sont désormais tenues de transmettre leurs factures via le portail informatique «CHORUS PRO». Les entités publiques émettrices de factures à l'encontre d'autres entités publiques le font également de manière électronique, grâce à la mise en œuvre du format PES ASAP XML.

La transmission au représentant de l'Etat : En vue de leur exécution, les documents budgétaires et les délibérations sont transmis au représentant de l'État, au plus tard 15 jours après le délai imparti pour leur adoption, par voie dématérialisée via la solution informatique « ACTES ».

- Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la commune garantit le bénévole pendant toute la durée de sa collaboration pour la responsabilité civile et les dommages corporels,
- Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité une attestation d'assurance,
- Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement. Sur la base d'un ordre de mission, la collectivité prend en charge les frais d'hébergement, de repas et de déplacement dans la limite des plafonds prévus pour les agents publics et le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Les termes exposés ci-dessus donneront lieu à une convention nominative avec chaque personne concernée qui portera uniquement sur l'évènement évoqué.

Le conseil municipal par 25 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE** les conditions d'accueil des bénévoles, collaborateurs occasionnels du service public,
- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais des collaborateurs occasionnels du service public,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions nominatives, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Attribution d'une subvention au lycée du Pflixbourg pour le projet « Devoir de mémoire-Auschwitz »

Rapporteur : Daniel LEROY

Les élèves de la classe de 1^{ère} année Bac Pro Conduite de Productions Horticoles du lycée du Pflixbourg ont eu l'opportunité de participer à un projet sur le Devoir de Mémoire en partenariat avec le Mémorial de la SHOAH et la Région Grand Est. Ils ont pu ainsi se rendre au Mémorial à Paris puis sur le site d'Auschwitz le 7 février 2023. Le 16 mai 2023, ils ont présenté la restitution de leur travail au siège de la Région à Strasbourg sous la forme d'une exposition – photos, qui a été ensuite exposée à Arthuss.

Pour l'axe principal du projet de Devoir de Mémoire, ils ont souhaité pouvoir nommer une variété de fleur. Ce choix n'est pas un hasard, ils sont attachés à faire le lien entre leur passion, leur domaine professionnel et ce projet.

Un partenariat fort existe avec le lycée de Coutances en Normandie qui détient également une exploitation horticole. Ils ont naturellement pris part au projet et nous ont accompagné dans cette démarche. Le choix de l'équipe et des élèves étaient de nommer un Dalhia « Dahlia Simone VEIL ». Cette variété a été créée et ils ont décidé de le baptiser au sein du lycée de Coutances. Ils présenteront également l'exposition – photos. Lors de ce voyage scolaire, il s'agit également de visiter les plages du Débarquement. Le lycée du Pflixbourg sollicite une subvention pour financer cette initiative.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle au lycée du Pflixbourg de 300 € dans le cadre du projet « Devoir de Mémoire – Auschwitz » pour participer aux frais du voyage scolaire en Normandie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1 L'exécution des dépenses

La comptabilité d'engagement : Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la tenue d'une comptabilité d'engagement à toutes les communes de plus de 3 500 habitants.

On distingue traditionnellement :

- l'engagement juridique : C'est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate une obligation de laquelle résulte une charge financière. Cette obligation provient d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération...
- l'engagement comptable : Emission des bons de commande (Portail d'achat de l'éditeur Berger Levrault), les crédits nécessaires en vue d'assurer leur disponibilité au moment du paiement. L'engagement comptable est obligatoire dans l'application de gestion financière du CCAS de la Ville de Wintzenheim en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement).

L'engagement comptable précède en principe l'engagement juridique. Dans certains cas l'engagement comptable et l'engagement juridique sont simultanés.

La gestion des tiers : La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du CCAS de la Ville de Wintzenheim. Elle impacte directement la qualité de la relation avec le fournisseur et l'utilisateur, en fiabilisant le paiement et le recouvrement. La création des tiers dans l'application de gestion financière est effectuée par le Service Finances. Elle est conditionnée par la transmission par les services gestionnaires au Service Finances des éléments suivants :

- un relevé d'identité bancaire,
- pour les sociétés, leur référencement par n° SIRET et code APE,
- pour un particulier : son identification par nom, prénom, date de naissance et adresse.

Seuls les tiers dûment saisis dans l'application de gestion financière peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le circuit des dépenses : Tout au long de l'année, les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement (Article L2342-2 du CGCT). Elles sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées et payées par les services gestionnaires à partir de la facture.

Ce contrôle est double : vérification technique et certification par le service concerné. Ce dernier transmet ensuite au Service Finances, après rapprochement à l'engagement, la facture ainsi certifiée et les pièces justificatives requises.

Le Service Finances émet des mandats (Article L2342-1 du CGCT) qui sont transmis au comptable public (Service de Gestion Comptable de Colmar), accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés en bordereaux. Le comptable public les contrôle et effectue les paiements par virement au profit des tiers (entreprise prestataire ou fournisseur, association, organisme public, particulier).

Le délai global de paiement : Le CCAS de la Ville de Wintzenheim est tenue de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation. Il est de 30 jours entre la réception de la facture et le paiement. Ce délai de paiement est un délai maximal.

10. Mise en place des conditions de location de la chasse et approbation des conventions d'attribution de gré à gré des lots de chasse

Rapporteur : Ludovic CAMPITELLI

L'article L429-2 du Code de l'Environnement fixe la règle suivante « *le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires* ».

Cette disposition consacre le principe d'une organisation collective de la chasse. Les propriétaires privés confèrent à la commune la possibilité de procéder à la location de la chasse sur l'ensemble du ban communal.

Le produit de la location de chasse peut être versé à la commune.

Par délibération du 15 juin 2023, le conseil municipal a décidé de demander aux propriétaires fonciers l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune. Le produit serait alors affecté à la couverture des cotisations obligatoires des assurances pour les accidents agricoles au titre des propriétaires privés et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers.

Comme cela a été décidé, une consultation par courrier des propriétaires fonciers a été réalisée. 892 courriers ont été envoyés, et 627 réponses sont parvenues en mairie dont 22 réponses négatives et 605 réponses positives, représentant ainsi plus des 2/3 des propriétaires et 2/3 de la surface.

Ainsi, le produit de la chasse sera conservé et la commune devra affecter cette somme à la couverture des cotisations obligatoires des assurances pour les accidents agricoles au titre des propriétaires privés et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers.

Par ailleurs, en application des instructions réglementaires et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet, il s'agit de procéder à la location des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La commune a 4 lots dont deux lots appartenant pour l'un au Département du Haut-Rhin (27 ha) et pour l'autre à l'ONF (155 ha) ne donnant pas lieu à location.

La contenance restante est de 1180,78 ha dont 663 ha boisés. Il y a une répartition en deux lots :

- Lot n°1 : contenance de 483,47 ha dont 140 ha boisés,
- Lot n°2 : contenance de 697,31 ha dont 523 ha boisés.

Les locataires actuels ont fait valoir leur droit de priorité, et en conséquence, il est proposé de procéder par des conventions de gré à gré sur la base des loyers annuels suivants :

- Lot 1 : 6 500 € attribué à Monsieur Didier SCHUWER
- Lot 2 : 20 500 € attribué à Monsieur Antoine MERTZ

Des clauses particulières sont proposées pour les lots 1 et 2 concernant :

- *Les battues : La pratique des battues dimanche et jours fériés est interdite. La déclaration des dates de battues doit être réalisée dans un délai minimum de 8 jours.*
- *Agrainage du gibier : L'agrainage se fait en massif forestier uniquement et selon les dispositions du schéma de gestion cynégétique.*
Aucun nourrissage ni pierre à sel à proximité des cultures ni des plantations n'est autorisé.
- *Installation d'infrastructures cynégétiques : Le locataire demandera l'autorisation au Service Forestier avant toute installation ainsi qu'au propriétaire si cela concerne un terrain privé.*
En fin de bail, le locataire est tenu de démonter les installations et de remettre les lieux en leur état primitif.

Concrètement, le délai global de paiement de 30 jours se décompose de la manière suivante :

- le CCAS dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre les mandatements des factures au comptable public (Service de Gestion Comptable de Colmar),
- le comptable public dispose d'un délai de 10 jours pour procéder au paiement des factures.

En cas de non-respect du délai global de paiement, la commune sera tenue de verser des intérêts moratoires au bénéficiaire.

L'ordonnateur peut suspendre, une seule fois, le délai de paiement par l'envoi d'une notification, toujours via le portail CHORUS PRO, à l'entreprise. Cette notification précise les raisons imputables au prestataire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir. A compter de la réception des justifications par le CCAS de la Ville de Wintzenheim, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

2.2 L'exécution des recettes

Le circuit des recettes : Les recettes sont constatées par les services gestionnaires puis liquidées (contrôlées) par le Service Finances, qui émet ensuite des titres de recettes, accompagnés de leurs pièces justificatives, et regroupés dans des bordereaux transmis au comptable public (Service de Gestion Comptable de Colmar).

Le comptable public les contrôle et en effectue le recouvrement auprès du débiteur, au besoin par procédure forcée. Il est seul à pouvoir encaisser ou décaisser des fonds, en vertu du principe de séparation ordonnateur - comptable.

Les annulations de recettes : Lorsqu'une recette a été valablement contestée, ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le Service Finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Un certificat administratif est établi et doit être signé par l' élu référent.

Les opérations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes pour l'exercice, dans le second, l'annulation est matérialisée par un mandat, puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

S'agissant des remises gracieuses et admissions en non-valeur d'une dette, celles-ci relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante (conseil d'administration).

Les admissions en non-valeur sont demandées par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur, et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les projets de délibérations d'admissions en non-valeur sont établis par le Service Finances, sur la base d'un état transmis par le comptable public. A l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

Les recettes sans titre préalable : Certaines recettes ne font pas l'objet de l'émission d'un titre de recette préalablement à leur perception : elles sont recouvrées par le comptable public sans accord préalable de l'ordonnateur. Il s'agit essentiellement de versements de l'Etat (ex : dotation globale de fonctionnement, avances de fiscalité locale, Fonds de Compensation de la TVA, ...) ou de subventions reçues d'autres collectivités.

Le comptable public fait alors parvenir au Service Finances un état des encaissements reçus, appelé P503, pour régularisation et émission d'un titre de recette a posteriori.

L'obligation est faite d'enlever les affûts non utilisés ou vétustes.

- *Circulation des véhicules : La circulation des véhicules doit se limiter aux déplacements liés exclusivement à l'activité de la chasse. Elle doit rester limitée aux chemins normalement carrossables, à l'exclusion des pistes, sentiers et layons (sauf transport de gros gibier abattu ou travaux d'entretien de la chasse).*

Pour le lot 2, les dispositions suivantes porteraient plus particulièrement sur la partie « *propriété communale à la Forge* » :

Dans le cadre des actions contre les dégâts de gibier et nuisibles, les conditions suivantes sont ajoutées :

- *Seule pourra être pratiquée la chasse par affût, approche ou poussée,*
- *L'organisation de battues est interdite, sauf dérogation accordée par le Maire pour motif exceptionnel,*
- *Aucun nourrissage ni pierre à sel n'est autorisé,*
- *En cas de modifications survenant au cours du bail (création d'infrastructures ou réduction de la surface) rendant les parcelles de l'ancien parc impropre à la pratique de la chasse, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni réduction de loyer.*

La Commission Communale Consultative de la Chasse réunie le 20 septembre 2023 a donné un avis favorable sur les éléments exposés ci-dessus et notamment sur la décomposition en lots, les loyers proposés et le principe de passation des conventions de gré à gré avec les locataires sortants après vérifications des conditions requises.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse du 20 septembre 2023,

Le conseil municipal par 28 voix pour et 1 abstention :

- **FIXE** à 1180,78 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
- **PROCEDE** à la location en deux lots, avec la répartition suivante : Lot n°1 : 483,47 ha dont 140 ha boisés et Lot n°2 : 697,31 ha dont 523 ha boisés,
- **DECIDE** de mettre les lots en location du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 par convention de gré à gré aux locataires ayant fait valoir leur droit de priorité pour un loyer annuel de 6 500 € pour le lot 1 attribué à Monsieur Didier SCHUWER et 20.500€ pour le lot 2 attribué à Monsieur Antoine MERTZ,
- **ADOpte** les clauses particulières telles que rédigées ci-dessus, de les porter dans le plan cynégétique et dans les conventions,
- **NE DEMANDE PAS** le plan de chasse pour le compte du propriétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions telles qu'annexées ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 4 – *Projet de convention de gré à gré du lot de chasse n°1*

Annexe 5 - *Projet de convention de gré à gré du lot de chasse n°2*

11. Désignation des représentants de la commune à la Commission Communale Consultative de la Chasse

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission Communale Consultative de la Chasse est obligatoire depuis 1996. Elle doit permettre une sorte de cogestion de la chasse au niveau communal. Elle est chargée de donner un avis consultatif notamment sur la fixation des lots (renouvellement du droit de chasse, ...) et sur la gestion administrative et technique de la chasse (plans de chasse et plans de tir, plan de gestion cynégétique...). Elle se réunit une fois par an minimum.

Le suivi des demandes de subvention d'équipement à percevoir : La direction du CCAS réalise des dossiers de demandes de subventions destinés au financement des projets d'investissement. Ces demandes d'aides sont généralement faites auprès de partenaires institutionnels (Collectivité Européenne d'Alsace, Région Grand Est, Etat, ...). Elles doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions attribuées, le suivi de l'encaissement est assuré par le Service Finances.

2.3 Les opérations de fin d'exercice

La journée complémentaire : La comptabilité publique autorise, durant le mois de janvier de l'année N+1, appelé par convention « journée complémentaire » à terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice de l'année N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont été régulièrement effectués sur l'année N.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

Le rattachement des charges et des produits : Le rattachement des charges et des produits est appliqué au titre du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là uniquement. Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses, le service a été effectué mais la facture n'est pas parvenue,
- en recettes, les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. La prévision et la réalisation peuvent même être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) sur l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le provisionnement : Le provisionnement est semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat au compte 68(...). Sa reprise est réalisée par un titre émis au 78 (...). On distingue :

- Les provisions pour dépréciation d'éléments d'actif : elles sont constituées pour les immobilisations, dès lors que les moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées,
- Les provisions pour risques et charges sans lien avec un élément d'actif : elles sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine mais que les événements rendent probables, sans que son montant exact soit déterminé.

Les provisions sont temporaires et leur reprise doit se faire dans un délai raisonnable, après la survenance de la charge ou la réalisation du risque.

Les reports de crédits d'investissement : Les engagements faits en section d'investissement (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant. Les engagements non reportés sont soldés.

3 LA GESTION PLURIANNUELLE

La Commission Communale Consultative de la Chasse est composée comme suit :

- Le Maire de la commune qui en est le Président,
- Deux conseillers municipaux au minimum désignés par le conseil municipal,
- Un représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut Rhin,
- Deux représentants des agriculteurs ou des viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- Un représentant désigné par le Centre National de la Propreté Forestière Grand Est,
- Un représentant de l'Office National des Forêts pour les communes ayant des Forêts soumis au régime forestier,
- Un représentant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC),
- Un représentant du Fonds Départemental d'indemnisation des Dégâts de Sangliers,
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité en cas de problèmes particuliers,
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- Les locataires de chasse ou leurs représentants.

Le conseil municipal désigne les deux conseillers municipaux qui représenteront la commune à la Commission Communale Consultative de la Chasse.

Trois candidats se présentent :

- Jean-Marc KEMPF
- Ludovic CAMPITELLI
- Dominique CHERY

Vote :

- Jean-Marc KEMPF : 25 voix
- Ludovic CAMPITELLI : 25 voix
- Dominique CHERY : 4 voix

Jean-Marc KEMPF et Ludovic CAMPITELLI SONT ELUS pour représenter la commune à la Commission Communale Consultative de la Chasse.

12. Primes aux candidats non retenus et indemnisation des membres qualifiés dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle gendarmerie

Rapporteur : Daniel LEROY

Le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie a été engagé. L'agrément de principe ainsi que l'agrément immobilier ont été obtenus. Le budget estimatif des travaux est de l'ordre de 5.500.000 d'€ HT pour les bureaux, les espaces techniques et les 19 logements ainsi que les aménagements extérieurs.

En conséquence, au regard des seuils des marchés publics pour désigner un maître d'œuvre, l'organisation d'un concours restreint est nécessaire.

La procédure prévoit qu'après analyse des candidatures, 3 équipes sont sélectionnés pour présenter un projet, celui-ci devant être rémunéré.

Au regard du montant des travaux et de la complexité du projet comprenant plusieurs ensemble de bâtiments, il est proposé de verser une indemnité maximum de 23.000 € H.T. à chacune des équipes admises à concourir et non retenues par le maître d'ouvrage après avis du jury sous réserve que les prestations soient conformes

3.1 Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Chaque autorisation de programme doit correspondre à un projet identifié. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises au conseil d'administration.

Les AP ouvertes sur l'exercice de l'année N doivent être affectées au plus tard au 31/12 de l'année N. Passé ce délai, la part des AP ouvertes mais non affectées est annulée automatiquement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de l'année N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote. L'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut comporter une ou plusieurs natures comptables.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil d'administration à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part, la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative. L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

3.2 Les autorisations d'engagements et crédits de paiement (AE / CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles Le CCAS s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

aux prescriptions du règlement du concours. Le lauréat choisi par le maître d'ouvrage percevra cette indemnité à titre d'avance sur son marché de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre d'une procédure de jury de concours, le Code de la Commande Publique spécifie que le jury doit être composé d'un tiers de membres qualifiés qui peuvent être indemnisés. Dans le cas du jury qui statue sur le projet, des architectes constituent le quorum des personnes qualifiées.

Les architectes désignés en qualité de personnes qualifiées sont donc indemnisés. Cette indemnisation serait de 600 € HT par séance de jury. Les architectes présenteront une note d'honoraires avec les justificatifs nécessaires.

Le conseil municipal par 25 voix pour et 4 abstentions :

- **DECIDE** de verser une indemnité maximum de 23.000 € H.T. à chacune des équipes admises à concourir et non retenues par le maître d'ouvrage après avis du jury sous réserve que les prestations soient conformes aux prescriptions du règlement du concours, le lauréat choisi par le maître d'ouvrage percevant cette indemnité à titre d'avance sur son marché de maîtrise d'œuvre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à indemniser parmi les membres du jury de concours, les architectes désignés en qualité de personnes qualifiées et de fixer cette indemnisation à 600 € HT par séance de jury,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Approbation de la co-garantie communale à hauteur de 50 % au profit de "Pôle habitat - Colmar Centre Alsace" pour un emprunt comprenant cinq lignes de prêt d'un montant total de 1 155 590 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Rapporteur : Geneviève SCHOFF

Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace sollicite la garantie de la commune pour un emprunt composé de cinq lignes de prêt (contrat de prêt n° 148403) d'un montant total de 1 155 590 € à hauteur de 50 %.

Ce prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est destiné au financement d'un projet comprenant la construction en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 8 logements, situés rue du Hohnack à Wintzenheim.

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie communautaire à hauteur de 50 %.

Conditions des prêts

Prêt CPLS (Prêt Complémentaire au Prêt Locatif Social)

Phase d'amortissement :

| | |
|----------------------------|------------------|
| Montant du prêt : | 263 372 € |
| Durée : | 40 ans |
| Périodicité : | Annuelle |
| Index ¹ : | Taux du Livret A |
| Marge ² : | 1,11 % |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les AE ouvertes sur l'exercice de l'année N doivent être affectées au plus tard au 31/12 de l'année N. Passé ce délai, la part des AE ouvertes mais non affectées est annulée automatiquement.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

3.3 L'information des élus sur la gestion des engagements pluriannuels

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle par les annexes budgétaires.

Au cours de l'exercice les Autorisations de Programme et les Autorisations d'Engagement votées à chaque étape budgétaire sont présentées par programme et totalisées, toutes étapes confondues, au sein de la maquette comptable.

A l'occasion du vote du compte administratif, un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Président. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe « Situation des autorisations d'engagement et de programme ».

4 LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés du CCAS de la Ville de Wintzenheim. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire contribue à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif.

4.1 La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement, transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter, une fois achevés, la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

4.2 L'amortissement

L'amortissement des immobilisations permet de comptabiliser la dépréciation irréversible des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer

Le PLH concerne uniquement Colmar, Colmar Agglomération, Ingersheim, Turckheim, Horbourg-Wihr et Wintzenheim. Une enveloppe de 364 000 € annuelle a été fixée. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Colmar Agglomération prévoit une aide possible des bailleurs sociaux plafonnée à 5000 € par logement, dont 2500 € provenant de Colmar Agglomération et 2500 € octroyés par la commune concernée par le projet, le principe étant une équivalence des subventions données par Colmar Agglomération et par la commune. Seuls les logements en PLAI et en PLUS sont subventionnables.

Monsieur le Maire et Lucette SPINHIRNY sortent de la salle du conseil municipal et ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, par 24 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 10 000€ à Centre Alsace Habitat pour la réalisation de 4 logements locatifs sociaux en PLUS,
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 20 000 € à Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace pour la réalisation de 4 logements en PLAI et 4 logements en PLUS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• INFORMATIONS

Autorisations d'urbanisme : Denis ARNDT

FREYBURGER Michel et Paulette : Construction d'un garage - 65, rue du Maréchal Joffre

RTE Réseau Transport d'Electricité : Construction d'un bâtiment qui abritera les nouvelles cellules 63kV - Route de Turckheim

SAS MARCHAL : Extension d'un bâtiment et pose de panneaux photovoltaïques - 5, rue des Champs

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE : accès modifiés à l'établissement - modification des aménagements des sanitaires - suppression de porte intercommunication entre 2 salles ULIS - modification des laves mains - 15, rue de la Vallée

MULLER-ROST - MULLER Jean-Paul : Extension de la production - un niveau, charpente métal, couverture bacs acier, bardage bacs acier - RN 83 - Chemin rural Kohlweg

SCI DES CHAMPS - MURA Elodie : Extension d'un local professionnel - Création d'un hall de stockage de 270m² - 3, rue des champs

MARQUES Albino : Aménagement d'une grange en maison individuelle - rue du lavoir

KLEIN Marion : Construction d'un local professionnel non ERP -26a, rue du Général Pelissé

FINANCIERE ANGOT M. ANGOT Jacques : Création d'un dépôt de stockage - 6A, rue de l'Orge

TRADI SARL - TURKOGLU Zafer : Déplacement d'un bâtiment en limite parcellaire - Déplacement en limite et agrandissement du bât. B - Modification des façades du bât. B - Modification des réseaux et de l'accès par la nouvelle voirie - 5, rue de l'Orge

BOBBIO Eric : Ajout d'une ouverture en toiture type Velux- Suppression du balcon existant-Modification des ouvertures de l'extension-Réduction de la surface de la terrasse - 7, rue des Frères Widal

UNLU Orhan : Construction d'une maison individuelle -45, rue du Dr Paul Pflimlin

SCI KAAAN - M. KALKAN Fatih : Fermeture d'une terrasse existante - Rue Acker

MATOS SILVA Manuel - DA SILVA PINTO Sandrine : Extension de la maison existante - 3, rue du Taennchel

DE ALMEIDA Laurent MUSER Francine : Création d'une extension d'une maison individuelle, création d'une lucarne de type chien assis et modification de deux fenêtres - 12, rue de la Croix Blanche

FLEITH Bernard : Démolition d'une maison, d'un garage et d'une clôture - 6, rue Pasteur

FLEITH Bernard : Construction d'une maison individuelle - 6, rue Pasteur

DA SILVA Carlos : Création de portails & portillon - 5, avenue du Maréchal Leclerc

un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les œuvres d'art, les biens historiques et culturels. L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement sont fixées par catégories de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et dans le respect des règles édictant des durées d'amortissement obligatoires ou maximales. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire, avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien.

Cette méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans effet rétroactif, exception faite des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € HT), qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire et sont amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

4.3 La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition. Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées impérativement d'un acte de vente.

Les écritures de cession sont réalisées par le Service Finances. La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché). Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié ne présentant pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

5 LA GESTION DE LA DETTE

5.1 Les principes de la gestion de la dette

Le rapport sur les orientations budgétaires retrace les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, ainsi que les perspectives au regard du projet de budget. Le compte administratif mentionne le montant de l'encours de chacune des dettes, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

5.2 Les emprunts garantis

et conditions du projet de contrat de prêt n° 102780014000020192201 (cf. pages 2 et 3 du projet de contrat) constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 415 500 € (quatre cent quinze mille cinq cents euros : 831 000 € x 50 %) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du projet du contrat de prêt.

Ledit projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Que la garantie de la commune de Wintzenheim est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, la commune de Wintzenheim s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Que la commune de Wintzenheim s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE :

- L'établissement d'une convention entre Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace et la commune de Wintzenheim où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel en cas de mise en jeu de la garantie de la ville de Wintzenheim.

AUTORISE :

- Monsieur le Maire à signer au nom de la commune de Wintzenheim la convention de co-garantie communale entre la commune de Wintzenheim et Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette co-garantie.

Annexe 7A - Contrat de prêt n° 102780014000020192201 entre Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel

Annexe 7B - Convention de co-garantie communale au profit de Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace pour un emprunt de 831 000 € contracté auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel

15. Subvention pour la construction de logements locatifs sociaux Carré de l'Habitat rue du Honack à Centre Alsace Habitat et Pôle Habitat –Colmar Centre Alsace

Rapporteur : Danièle ARNOLD

Centre Alsace Habitat et Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace se sont associés pour réaliser les Carrés du Galz situés rue du Honack. Le projet comprend la réalisation de 20 logements locatifs sociaux en T4 répartis en 5 bâtiments comprenant :

- Pour Centre Alsace Habitat : 2 ensembles de 4 logements en PLUS et de 4 logements en PSLA (Accession sociale).
- Pour Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace : 3 ensembles de 4 logements en PLAI, 4 logements en PLUS et de 4 logements en PSLA (Accession sociale).

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan, par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt, en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt relève exclusivement de l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Président.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement,

- la règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité,

- la règle de partage des risques : la quotité garantie, par une ou plusieurs collectivités, peut aller jusqu'à 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L300-1 à L300-4 du Code de l'Urbanisme et à 100% pour la plupart des associations d'intérêt général, en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (Article L2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunt fait l'objet d'une communication obligatoire, qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

6 LES REGIES

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et à encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avance et de recettes qui permettent, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et d'effectuer certaines dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif, sur avis conforme du comptable public.

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avance et au moins une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins. Il doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois. Il doit provoquer l'émission d'un titre de recette selon le rythme prévu par l'acte de création de la régie.

14. Approbation de la co-garantie communale au profit de Pôle Habitat pour un emprunt d'un montant total de 831 000 € contracté auprès de la Caisse Fédérale du Crédit mutuel et de la convention de co-garantie avec Colmar Agglomération

Rapporteur : Dominique SCHAFFHAUSER

Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace sollicite la garantie de la commune de Wintzenheim pour un emprunt (projet de contrat de prêt n° 102780014000020192201) d'un montant total de 831 000 € à hauteur de 50 %.

Ce prêt à contracter auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel est destiné au financement d'un projet de construction de 4 logements en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement), situés rue du Hohnack à WINTZENHEIM.

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie communautaire à hauteur de 50 %.

Ce prêt est également garanti à hauteur de 50 % par Colmar Agglomération.

| |
|-----------------------------|
| Conditions des prêts |
|-----------------------------|

Prêt PLSA (Prêt Social Location Accession)

Phase d'amortissement :

| | | |
|---|---------------|------------|
| Montant du prêt : | 831 000 € | |
| Durée : | 30 ans | |
| Périodicité : | Mensuelle | |
| Index : | Taux Livret A | |
| Marge : | 1,00 % | |
| Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat ³ : | 4,00 % | |
| Profil d'amortissement : | Annuités | constantes |

(amortissement progressif)

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande formulée par Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace tendant à obtenir la garantie communautaire à hauteur de 50 % pour le prêt à contracter auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel d'un montant total de 831 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le projet de contrat de prêt n° 102780014000020192201 à signer entre Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel ;

Lucette SPINHIRNY sort de la salle du conseil municipal et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- Que la commune de Wintzenheim accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 831 000 € à souscrire par Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel selon les caractéristiques financières et aux charges

³ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, l'index retenu est Taux livret A. La valeur de l'index ayant servi à la détermination du taux d'intérêt est de 3 % (valeur au 01/08/2023).

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs.

7 REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Les subventions sont accordées par délibération du conseil d'administration. Elles sont destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € à la date d'adoption du présent règlement). Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Les subventions de fonctionnement : Les subventions de fonctionnement comprennent deux catégories :

- les subventions consacrées à la réalisation d'une action ou manifestation (subventions de soutien à des actions identifiées),
- les subventions affectées au soutien de l'organisme aidé pour la réalisation de son objet social (subventions de soutien au fonctionnement général de la structure).

Les subventions d'investissement : Les subventions d'investissement ont pour but de concourir à l'accroissement du patrimoine de la personne physique ou morale aidée. Elles contribuent au financement des différentes phases d'une opération, telles que les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement ou l'équipement en matériel. Elles font l'objet d'une délibération spécifique précisant le cadre d'intervention et les conditions de versement.

- VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2305 du Code Civil ;
- VU la demande formulée par Pôle Habitat Colmar - Centre Alsace tendant à obtenir la garantie communautaire à hauteur de 50 % pour le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 1 155 590 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU le contrat de prêt n° 148403 signé entre Pôle Habitat Colmar - Centre Alsace et la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 21 juillet 2023 ;

Lucette SPINHIRNY sort de la salle du conseil municipal et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- que la commune de Wintzenheim accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 155 590 € souscrit par Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148403 (cf. pages 12 et 13 du contrat) constitué de cinq lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 577 795 € (cinq cent soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze euros : 1 155 590 € x 50 %) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Que la co-garantie de la commune de Wintzenheim est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Pôle Habitat - Colmar Centre Alsace dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Wintzenheim s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Que la commune de Wintzenheim s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE :

- L'établissement d'une convention entre Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace et la commune de Wintzenheim où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de la co-garantie de la commune de Wintzenheim.

AUTORISE :

- Monsieur le Maire à signer au nom de la commune de Wintzenheim la convention de co-garantie communale entre la commune de Wintzenheim et Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette co-garantie.

Annexe 6A - Contrat de prêt n°148403 entre Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace et la Caisse des Dépôts et Consignations

Annexe 6B - Convention de co-garantie communale au profit de Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace pour un emprunt de 1 155 590 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations